

Département de la Réunion

Commune de la Plaine des Palmistes

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation

Prescrit par le conseil municipal le 18 avril 2025

Arrêté par le conseil municipal le XX/XX/XXXX Enquête publique du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX Approuvé par le conseil municipal le XX/XX/XXXX



Sommaire

n	tro	duction	3
		RTIE 1 : Les enjeux en matière de publicités e	
Ol	ree	nseignes	IU
	1.	La notion d'agglomération	10
	2.	La notion d'unité urbaine	13
	3. pub	Les périmètres d'interdiction de toute blicité/préenseigne existant sur le territoire	14
	а) Les interdictions absolues	.14
	b) Les interdictions relatives	.14
	4.	La répartition des publicités et préenseignes	16
	5. dire	Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées ctement sur le sol	
	6. clôt	Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou ur ture	
	7.	La densité publicitaire	21
	8. urbo	Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier ain	
	9.	La publicité/préenseigne lumineuse	23
	10. mai	Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour de nifestations temporaires et les bâches publicitaires	
	11. dev	Les dispositifs de petits formats intégrés à des vantures commerciales	24
٥,	ART	TIE 2 : Les enjeux en matière d'enseignes	25
	1.	Les enseignes parallèles au mur	25

2.	Les enseignes perpendiculaires au mur	. 27
3.	La surface cumulée des enseignes en façade	. 28
4. sur	Les enseignes scellées au sol ou installées directement le sol	
5.	Les enseignes sur clôture	. 32
6. ter	Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en nant lieu	. 33
7.	Les enseignes lumineuses	. 34
8.	Les enseignes temporaires	. 36
coll	PARTIE 3 : Orientations et objectifs de la ectivité en matière de publicité extérieure	37
1.	Les objectifs	. 37
2.	Les orientations	. 37
PAR	TIE 4 : Justification des choix retenus	39
1. pre	Les choix retenus en matière de publicités et éenseignes	. 39
2.	Les choix retenus en matière d'enseignes	. 40
	Les choix retenus en matière de publicités, enseignes éenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou s baies d'un local à usage commercial	
	nexe : rappel du régime des autorisations et déclaration éalables	

Introduction

La commune de La Plaine des Palmistes est située à la Réunion. Elle compte 6 821 habitants¹. La commune appartient à la Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST), communauté d'agglomération regroupant 6 communes : Bras-Panon, Salazie, Saint-André, Saint-Benoît, Sainte-Rose et La Plaine des Palmistes.

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La règlementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression², qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre constitutionnel qui garantit la liberté d'expression. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié

une partie de la règlementation qui datait de 1979, afin de faire des Règlements Locaux de Publicité (RLP), de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et d'harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et les préenseignes.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le RLP permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

Parmi les évolutions règlementaires de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage;
- Le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- La réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;

¹ Données démographiques issues du recensement 2021 de l'INSEE

² L'article L.581-1 du Code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes

- La précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de tailles et de fonctionnement;
- L'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

La commune de La Plaine des Palmistes ne possède pas de RLP actuellement, c'est donc la règlementation nationale qui s'applique sur le territoire.

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre ler du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1^{er} du Code de l'environnement.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU qui est également compétente pour l'élaboration du RLP³. La commune de La Plaine des Palmistes disposant de la compétence en matière de PLU, l'élaboration du règlement local de publicité lui revient.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- La partie réglementaire comprend les dispositions adaptant la règlementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- Le ou les documents graphiques font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Le présent document constitue le rapport de présentation, en élaborant en premier lieu un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire communal, diagnostic sur

³ Article L.581-14 du Code de l'environnement

lequel se fondent les orientations et objectifs qui seront décrits, expliqués et justifiés par le présent document.

a. Champ d'application

Le Code de l'environnement ne porte que sur les supports situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public.

Le Code de l'environnement renvoie également aux dispositions du Code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R.418-1 à R418-9 du Code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité.

Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction de ses caractéristiques ou encore de sa situation dans une agglomération.

b. Le règlement local de publicité (RLP)

Le RLP est un document réglementaire, opposable aux tiers, qui édicte des règles locales permettant d'adapter le règlement national de publicité en fonction des spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en une ou plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain : ce sont les zones de publicités (ZP).

Le RLP comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles édictées par le Code de l'environnement et constituant la réglementation nationale (RNP).

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 12m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres audessus du sol (règles nationales), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 8 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règles locales).

Le RLP approuvé est annexé au PLU.

c. La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement

Constitue **une publicité**⁴, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter les inscriptions, formes ou images, qui constituent une publicité, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

Constitue **une enseigne**⁵ toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

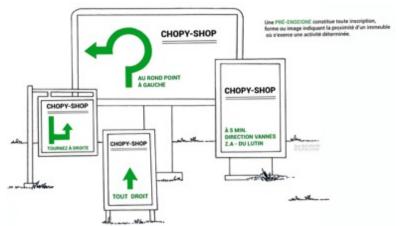


Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu. L'immeuble doit ici être entendu au sens du code civil, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce. Ce qui est « relatif à une activité » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public. Il est précisé que le RLP ne régit pas le contenu des enseignes.

⁴ Article L.581-3-1° du Code de l'environnement

⁵ Article L.581-3-2° du Code de l'environnement

Constitue **une préenseigne**⁶ toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Il s'agit ici d'un message correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

Dans toute la suite du présent document, les dispositions issues de la règlementation nationale de la publicité (RNP) seront mentionnées en vert.

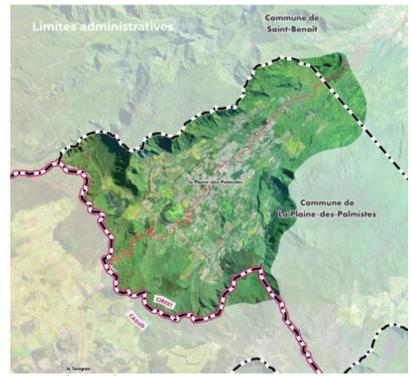
d. Contexte paysager de la commune

D'après l'Atlas des Paysages de la Réunion, la commune de la Plaine des Palmistes comprend très majoritairement deux ensembles paysagers : la Plaine des Palmistes et les Pentes de Saint-Benoît.

L'unité paysagère de la Plaine des Palmistes est un plateau des Hauts de l'île de la Réunion. Elle est une partie importante de la « couture » entre le massif volcanique ancien du Piton des Neiges et le massif volcanique récent du Piton de la Fournaise. Desservie dans sa longueur par la RN3, qui est la seule route permettant la traversée de l'île de la Réunion d'est en ouest. L'unité paysagère est un creux entre les espaces pentus de la Réunion, d'une longueur de 7 km et d'une largeur de 4 à 5 km. Ce plateau se trouve cerné par des remparts, ceux de l'Îlet Patience et celle du Piton des Cabris. La plaine se déploie en pente douce de 800 à 1200m d'altitude, et est en partie occupée par l'urbanisation diffuse, lâche et étendue du bourg de la commune. Le paysage sur les plaines est également marqué par des friches. Les reliefs et les remparts sont globalement couverts de forêts.

7

⁶ Article L.581-3-3° du Code de l'environnement



Carte de l'entité paysagère de La Plaine des Palmistes, source : Portail du Paysage de la Réunion



Photographie de l'aspect général de l'unité paysagère de la Plaine des Palmistes, source : Portail du Paysage de la Réunion



Vue depuis le centre-ville de La Plaine des Palmistes



Une rue apaisée de La Plaine des Palmistes

La deuxième unité paysagère présente dans la commune de La Plaine des Palmistes est celle des Pentes de Saint-Benoît, dans la partie sud-est du territoire communal. Cette entité paysagère s'étend de la Rivière des Marsouins à la Rivière de l'Est et rejoint les pentes boisées de la Plaine des Palmistes et des hauts de Sainte-Anne. Les pentes, qui sont cultivées vers Saint-Benoît, évoluent vers Sainte-Anne en pentes de transition annonçant le massif du volcan et drainant les pentes du Rempart de la Rivière de l'Est.



Photographie de l'aspect général des Pentes de Saint-Benoît, source : Portail du Paysage de la Réunion



Carte de l'entité paysagère des Pentes de Saint-Benoît, source : Portail du Paysage de la Réunion

PARTIE 1 : Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

Le diagnostic de la publicité extérieure a pour objet d'identifier les enjeux paysagers posés par les publicités, enseignes et préenseignes présentes sur le territoire communal. Cette étude s'est appuyée d'une part sur un inventaire exhaustif des publicités et préenseignes présentes à la Plaine des Palmistes en janvier et février 2025 et d'autre part sur l'analyse des caractéristiques du territoire.

1. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du Code de la route, **une agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

La commune de La Plaine des Palmistes compte une agglomération de moins de 10 000 habitants.

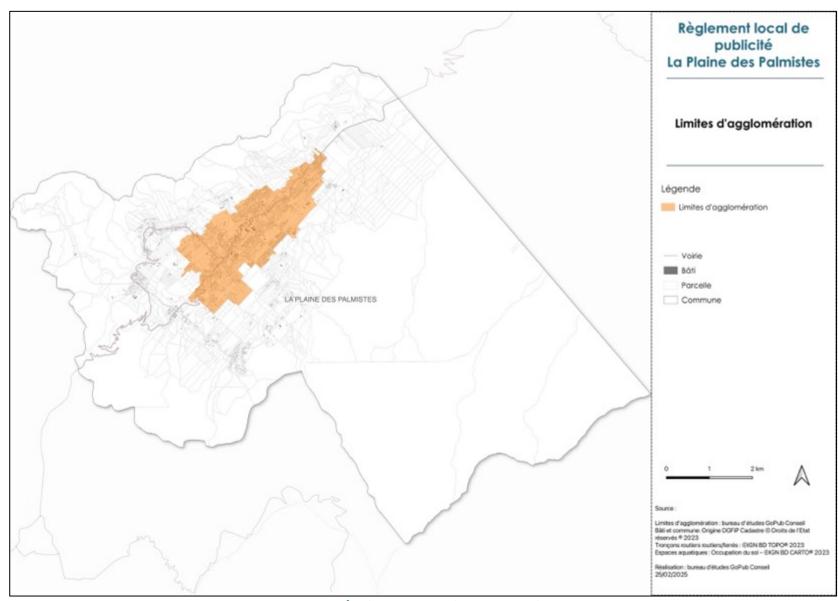
En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite⁷. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité⁸, elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des **préenseignes** dites **dérogatoires** :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Le RLP n'est pas habilité à règlementer les préenseignes dérogatoires.

⁷ Article L.581-7 du Code de l'environnement



L'agglomérations de la Plaine des Palmistes

	activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	activités culturelles	monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	préenseignes temporaires
Type de dispositif	scellée au sol ou installée directement sur le sol panneaux plats de forme rectangulaire mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation hors agglomération uniquement		iquement	hors agglomération et dans les agglomération de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	
Durée d'installation permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération	

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

2. La notion d'unité urbaine

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La commune de la Plaine des Palmistes appartient à l'unité urbaine éponyme comptant 6 821 habitants en 2021 d'après l'INSEE.

La commune ne dispose pas d'un RLP. Aussi, les règles nationales actuellement en vigueur à La Plaine des Palmistes sont les règles nationales applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

- 3. <u>Les périmètres d'interdiction de toute</u> publicité/préenseigne existant sur le territoire
- a) Les interdictions absolues⁹

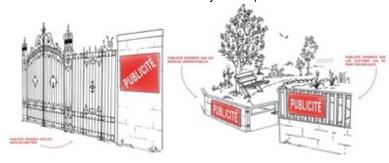
La publicité est interdite de manière absolue dans le cœur du Parc National de la Réunion. Ce dernier couvre l'essentiel des parties non bâties de la commune.

Les publicités et préenseignes sont également interdites de manière absolue :

1° Sur les arbres, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne;



- 2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré;
- 3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles;
- 4° Sur les murs de cimetière et de jardin public¹⁰.



b) Les interdictions relatives¹¹

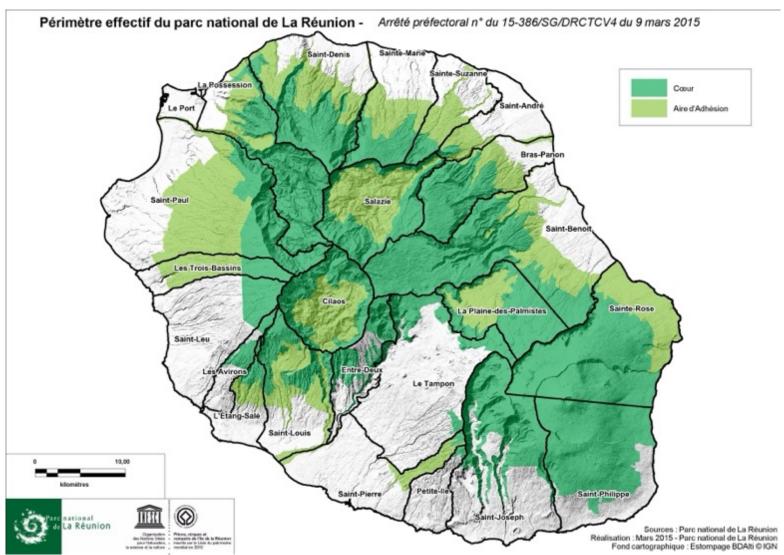
La publicité est interdite, de manière relative, dans les parties agglomérées de la commune, qui se situe intégralement dans l'aire d'adhésion du Parc National de la Réunion¹². Cette situation particulière fait qu'en l'absence de RLP en vigueur dans la commune, toute publicité ou préenseigne y est interdite.

⁹ Article L581-4 du Code de l'environnement

¹⁰ Article R581-22 du Code de l'environnement

¹¹ Article L581-8 du Code de l'environnement

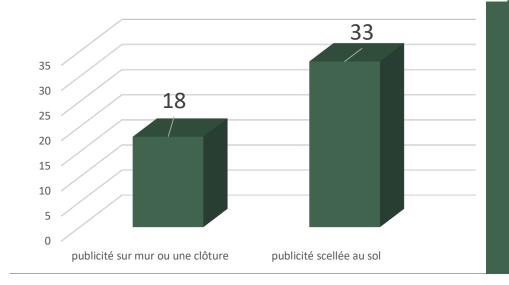
¹² L'aire d'adhésion du Parc National de la Réunion couvre l'intégralité de la zone agalomérée de la commune de la Plaine des Palmistes.



Le Parc National de la Réunion, source : Parc National de la Réunion

4. La répartition des publicités et préenseignes

L'inventaire de terrain a permis d'identifier 51 publicités et préenseignes sur le territoire communal. Elles se répartissent en deux catégories: publicités scellées au sol (33 dispositifs) et publicités sur un mur ou une clôture (18 dispositifs). L'ensemble de ces publicités (ou préenseignes) sont situées dans l'aire d'adhésion du parc national. Elles sont donc non conformes avec l'interdiction de publicité en vigueur dans ce secteur.



Ce que dit le RNP sur l'entretien des publicités/préenseignes :

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent 13.

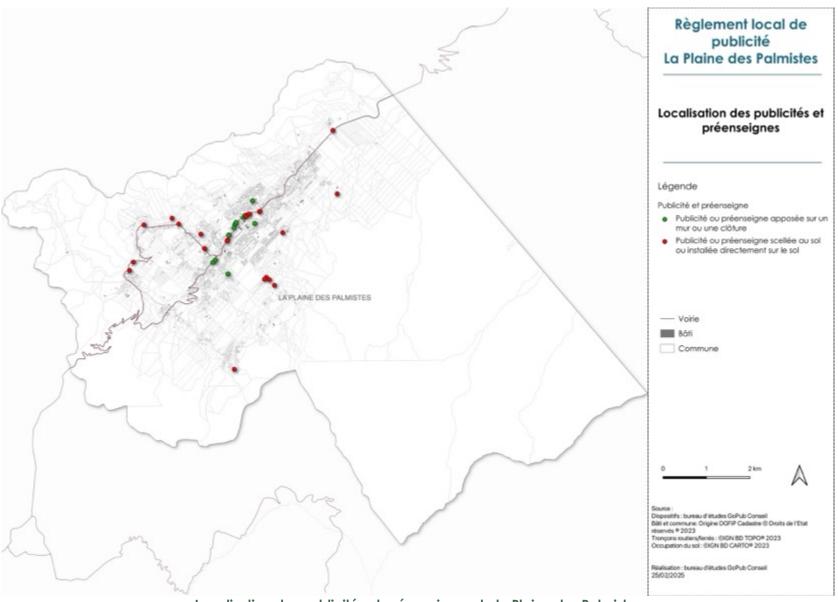
Le calcul de la surface unitaire des publicités s'apprécie en prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir la publicité¹⁴. Toutefois, le calcul de la surface unitaire des publicités supportées par le mobilier urbain s'apprécie en prenant uniquement en compte la surface de l'affiche ou de l'écran¹⁵.

Les publicités et préenseignes inventoriées sont pour l'essentiel en bon état.

En termes de localisation, les publicités et préenseignes inventoriées se concentrent principalement le long de la N3 qui est l'axe majeur de la commune en termes de trafic.

¹³ Article R581-24 du Code de l'environnement

¹⁴ Article R581-24-1 du Code de l'environnement



Localisation des publicités et préenseignes de la Plaine des Palmistes

5. <u>Les publicités/préenseignes scellées au sol ou</u> installées directement sur le sol

Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont la catégorie de dispositifs publicitaires la plus présente sur le territoire communal. L'inventaire a permis d'en identifier 33 sur la commune. Il s'agit exclusivement de petites préenseignes pour des activités locales.



Préenseignes scellées au sol de petit format en entrée de zone d'activités (illégales)



Préenseigne scellée au sol de petit format (<1 m2) - illégale



Préenseigne scellée au sol de petit format (<1 m2) - illégale

Ce que dit le RNP sur les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- elles sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

La mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) déjà présente pour certaines activités sur la commune de la Plaine des Palmistes pourrait permettre de conserver une visibilité aux activités ne pouvant pas utiliser de préenseignes scellées/posées au sol.



Signalisation d'Information Locale remplaçant une préenseigne

6. <u>Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou</u> une clôture

Les publicités/préenseignes sur un mur ou sur une clôture sont la seconde catégorie de dispositifs publicitaires présente sur le territoire communal. L'inventaire a permis d'en identifier 18 sur la commune.



Préenseigne sur une clôture non aveugle (illégale)



Préenseigne sur une clôture non aveugle (illégale)



Publicité sur un mur de grande dimension (illégale)

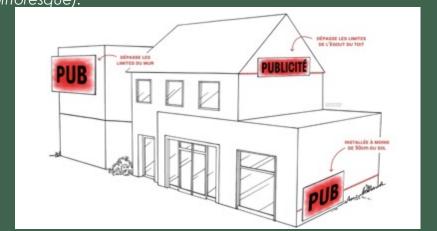
Surface	Inférieure à 2 m²	Supérieure à 2 m²
Nombre de dispositifs	13	5

Ces publicités et preénseignes sont de petites dimensions à quelques exceptions près.

Ce que dit le RNP sur les publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture :

- une surface $\leq 4.7 \text{ m}^2$,
- une hauteur au sol ≤ 6 m
- ne peut être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte,
- ne peut dépasser les limites de l'égout du toit,

 ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Lors de l'inventaire, l'ensemble des publicités et préenseignes sur un mur ou une clôture étaient en infraction (dans l'aire d'adhésion du parc national). D'autre part, de nombreuses préenseignes sont apposées sur des clôtures non aveugles et doivent donc être retirées.

7. La densité publicitaire

La densité publicitaire observée sur le territoire communal est principalement d'un dispositif par unité foncière. Toutefois, on trouve des parcelles comportant deux voire plus de deux dispositifs publicitaires ce qui n'est pas toujours conforme à la règle de densité en vigueur dans le code de l'environnement.

Ce que dit le RNP sur la densité publicitaire :

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante 16 applicable aux publicités sur mur ou clôture (les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol sont interdits donc non concernés sur la commune).

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support.

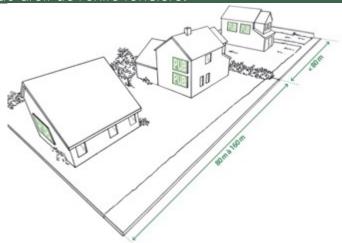
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - II ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.



¹⁶ Article R581-25 du code de l'environnement



Densité importante de préenseignes (illégales)

8. <u>Les publicités/préenseignes supportées par le</u> mobilier urbain

Les investigations de terrain montrent que la commune de La Plaine des Palmistes ne compte pas publicités/préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain.

Ce que dit le RNP sur la publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- non lumineuse :
- éclairée par projection ou par transparence;
- numérique.

Il ne peut pas supporter de publicité numérique dans les agglomérations comptant moins de 10 000 habitants. La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

S'il supporte de la publicité numérique, il ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Туре	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale ≤ 2 m²; Surface totale ≤ 2 m² + 2 m² par tranche entière de 4,5 m² de surface abritée au sol; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public	Surface unitaire maximale ≤ 2 m² ; Surface totale ≤ 6 m² ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte- affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale ≤ 2 m².
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à	ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ;

caractère général ou local, ou des œuvres artistiques Si la surface unitaire > 2 m² et la hauteur > 3 m alors :

- interdit dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

9. La publicité/préenseigne lumineuse

La **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Les publicités lumineuses (y compris numériques) sont absentes de la Plaine des Palmistes.

Ce que dit le RNP sur les publicités lumineuses :

-elles sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes (si agglomération > 10 000 habitants).

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

- elles sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

10. <u>Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires</u>

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires n'ont pas été identifiés sur le territoire communal lors des investigations de terrain.

Les bâches comprennent:

1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;

2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Ce que dit le RNP sur les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires :

-ils sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

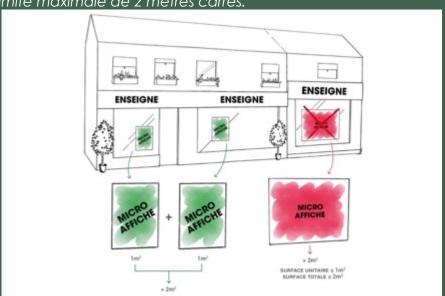
11. <u>Les dispositifs de petits formats intégrés à des</u> devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales n'ont pas été identifiés sur le territoire communal lors des investigations de terrain.

Ce que dit le RNP sur les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales :

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre

carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

PARTIE 2 : Les enjeux en matière d'enseignes

Le diagnostic de la publicité extérieure a pour objet d'identifier les enjeux paysagers posés par les publicités, enseignes et préenseignes présentes sur le territoire communal. Cette étude s'est appuyée d'une part sur un inventaire partiel des enseignes présentes à la Plaine des Palmistes en janvier et février 2025 et d'autre part sur l'analyse des caractéristiques du territoire.

L'inventaire de terrain a permis de recueillir un échantillon de 255 enseignes sur le territoire communal. Lors de cet inventaire de terrain, cinq catégories d'enseignes ont été identifiées :

- 1. des enseignes parallèles au mur;
- 2. des enseignes perpendiculaires au mur;
- 3. des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :
- 4. des enseigne sur clôture;
- 5. des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Certaines enseignes peuvent revêtir un caractère temporaire quand d'autres peuvent être lumineuses.

Ce que dit le RNP sur les enseignes (dispositions générales) : Une enseigne doit être :

- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- constituée par des matériaux durables.

- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

La majorité des enseignes du territoire communal sont maintenues en bon état.

1. Les enseignes parallèles au mur

La plupart des enseignes présentes à la Plaine des Palmistes sont des enseignes parallèles apposées parallèlement à un mur support¹⁷. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.



Enseignes parallèles au mur avec un panneau de fond

¹⁷ Cette catégorie représente 158 des 255 dispositifs inventoriés soit 62% des enseignes de la commune.



Enseigne parallèle au mur avec panneau de fond



Enseignes parallèles au mur en lettres découpées



Enseignes parallèles au mur peintes



Enseignes parallèles au mur en vitrophanie



Enseigne parallèle au mur de qualité intégrée au bâti

Ce que dit le RNP sur les enseignes parallèles au mur : Elles ne doivent pas :

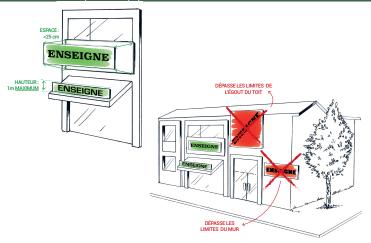
- dépasser les limites de ce mur
- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- dépasser les limites de l'égout du toit.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires parallèles au mur.

Des enseignes peuvent être installées :

 sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre.

- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas audessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Les enseignes parallèles posent globalement peu de problèmes paysagers sur le territoire communal. La grande majorité respecte la réglementation nationale en vigueur. La régularisation des enseignes ne respectant pas le code de l'environnement règlera les quelques écarts paysagers observés sur cette catégorie d'enseignes (certaines enseignes dépassent les limites du mur ou de l'égout du toit).

2. Les enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires sont très peu présentes au sein de la commune. Une dizaine de dispositifs a été inventoriée. Elles possèdent des surfaces très faibles. La plupart des activités exploitent une seule enseigne de ce type par façade.



Enseigne perpendiculaire au mur



Enseigne perpendiculaire au mur

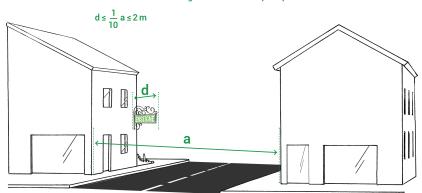
Ce que dit le RNP sur les enseignes perpendiculaires au mur : Elles ne doivent pas :

- dépasser la limite supérieure de ce mur.
- constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie

publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).

- être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Les dispositions des deux premiers alinéas ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.



a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

Les enseignes perpendiculaires sont pour la plupart conformes à la règlementation en vigueur et posent peu de problèmes paysagers sur la commune.

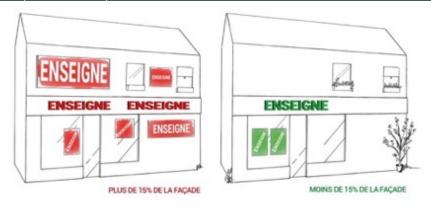
3. La surface cumulée des enseignes en façade

Le code de l'environnement fixe une règle de surface cumulée des enseignes qui vise à éviter qu'une façade soit « saturée » d'enseignes.

Ce que dit le RNP sur la surface cumulée des enseignes en facade :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée¹⁸ excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



On observe quelques activités ayant une surface cumulée d'enseignes sur leur façade dépassant le seuil autorisé. Toutefois, la majorité des activités respectent la règle de surface cumulée.



Enseignes en façade trop nombreuses (illégales)

4. <u>Les enseignes scellées au sol ou installées</u> directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol constituent la catégorie d'enseignes posant le plus de problématiques en matière de paysage. En effet, par leur format, leur hauteur ou encore leur nombre, elles ont parfois un impact très important. Elles peuvent se présenter sous la forme de panneau, de totem, de drapeau...

¹⁸ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques



Enseigne scellée au sol de grand format



Enseigne scellée au sol de format intermédiaire

Une quarantaine d'enseignes de ce type ont été inventoriée sur la commune. Elles mesurent pour la plupart moins de 3 mètres carrés et dépassent rarement les 4 mètres de hauteur.

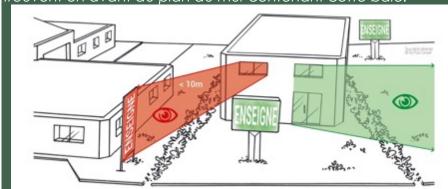
Par ailleurs, cette catégorie d'enseignes n'est pas règlementée par le code de l'environnement dès lors qu'elle mesure moins d'un mètre carré. Il y a donc un fort enjeu de réglementation locale sur ce point. Les observations de terrain montrent que quelques activités utilisent des enseignes de ce type.



Enseignes scellée et installée sur le sol mesurant près d'un mètre carré

Ce que dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de plus d'un mètre carré) :

-Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



-Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



-Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



Les dispositions des trois alinéas ci-dessus sont applicables aux enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol.

La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m². Les enseignes temporaires de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que celles installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce peuvent mesurer jusqu'à 10,5 m².

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

Ce que dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de moins d'un mètre carré) : aucune disposition.

Ces enseignes sont pour l'immense majorité conforme au code de l'environnement même si quelques enseignes sont en mauvais état ou ne respecte pas le nombre d'enseigne de ce type (si elle mesure plus d'un mètre carré) à une seule par voie bordant une activité.

5. Les enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont peu présentes sur le territoire communal (une vingtaine inventoriée). Les enseignes de ce type sont implantées pour l'essentiel sur des clôtures non aveugles, ce qui peut contribuer à un effet de pollution important des paysages. L'immense majorité mesure moins de 3 mètres carrés. Cette catégorie d'enseignes n'est pas règlementée par le code de l'environnement. Il y a donc un fort enjeu local à l'encadrer.



Enseigne sur clôture non aveugle de grande dimension (plus de 7 m²)



Enseigne sur clôture aveugle de petite dimension (1 m²)

Ce que dit le RNP sur les enseignes sur clôture : aucune disposition.

6. <u>Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en</u> tenant lieu

L'inventaire de terrain a permis d'identifier une vingtaine d'enseignes sur toiture sur le territoire communal. Elles sont toutes en infraction avec le code de l'environnement car elles comportent un panneau de fond (seules les lettres ou signes découpées sont autorisés). La régularisation de cette infraction permettra d'améliorer le cadre de vie.



Enseigne sur toiture avec un panneau plein (illégale)



Enseigne sur toiture avec un panneau plein (illégale)

Ce que dit le RNP sur les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu :

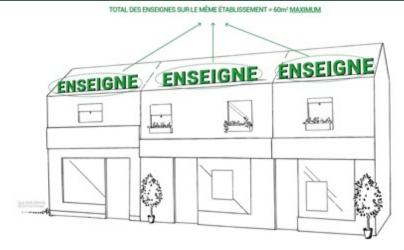
Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

	Hauteur maximale des enseignes sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La surface cumulée 19 des enseignes sur toiture d'un même établissement est inférieure ou égale à 60 m². Cette disposition est applicable aux enseignes temporaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu.



7. <u>Les enseignes lumineuses</u>

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet

Ce que dit le RNP sur les enseignes lumineuses :

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel²⁰. Elles sont éteintes²¹ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Les différentes catégories d'enseignes présentées ci-dessus peuvent être lumineuses voire numériques. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

L'inventaire a montré l'absence d'enseignes numériques (aussi bien en intérieur qu'en extérieur). Les enseignes lumineuses sont peu présentes sur le territoire communal. Les éclairages les plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection.

¹⁹ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques.

²⁰ arrêté non publié à ce jour

 $^{^{21}}$ L'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral



Enseigne lumineuse éclairée par projection (spots)



Enseigne lumineuse éclairée par projection (spots)



Enseigne lumineuse éclairée par projection (spots)

8. Les enseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes temporaires :

1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ce que dit le RNP sur les enseignes temporaires :

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont soumises « partiellement » à la règlementation des enseignes « permanentes » présentées précédemment. Les principales enseignes temporaires présentes sur le territoire municipal concernent des opérations immobilières et des travaux.



Enseigne temporaire immobilière sur une clôture



Enseigne temporaire immobilière sur un garde-corps de balcon



Enseigne temporaire sur une clôture pour des travaux

PARTIE 3 : Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

La commune de la Plaine des Palmistes a prescrit l'élaboration de son Règlement Local de Publicité par délibération le 18 avril 2025. Elle s'est fixée les objectifs suivants :

- Lutte contre la pollution visuelle, préservation de la qualité paysagère du territoire et des espaces naturels;
- Prise en compte de l'évolution législative et règlementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets;
- Préservation des paysages peu voire pas impactés par la publicité extérieure: parc national de la Réunion, espaces hors agglomération, espaces agricoles, forestiers et naturels.
- Préservation de la qualité de l'agglomération du territoire communal tout en maintenant une information de qualité dans ces secteurs.

 Amélioration de la qualité des axes structurants qui concentrent de nombreuses publicités et préenseignes en particulier le long de la N3

2. Les orientations

Pour atteindre ses objectifs, la commune de la Plaine des Palmistes a débattu en conseil municipal des orientations suivantes lors de la séance du 30 juin 2025 :

Orientation 1

Instaurer une dérogation pour les publicités et les préenseignes situées dans les lieux protégés au titre de l'article L581-8 du code de l'environnement en particulier la publicité sur les murs ou clôtures aveugles et la publicité sur le mobilier urbain

Orientation 2

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines en fixant une plage d'extinction nocturne et en règlementant les dimensions lorsqu'elles sont numériques

Orientation 3

Éviter ou réduire l'implantation d'enseignes à certains endroits (sur les arbres, sur les clôtures, les toitures, etc.) afin de maintenir leur faible impact paysager

Orientation 4

Compléter par des règles architecturales, la règlementation nationale sur les enseignes en façade (parallèles et perpendiculaires au mur)

Orientation 5

Maintenir la faible place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format lorsqu'elles dépassent un mètre carré

Orientation 6

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) et cela y compris à l'intérieur des vitrines en fixant une plage d'extinction nocturne et en règlementant ou interdisant les enseignes numériques dans certaines zones

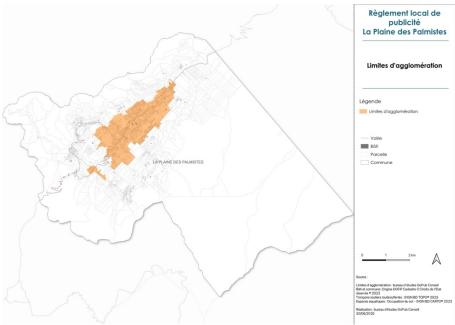
Orientation 7

Renforcer la règlementation en matière d'enseignes temporaires

PARTIE 4: Justification des choix retenus

1. <u>Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes</u>

En matière de publicités et préenseignes, une unique zone de publicité est retenue sur la commune. Elle couvre l'ensemble des agglomérations qui sont délimitées sur la carte ci-dessous.



La zone de publicité couvrant les agglomérations de la Plaine des Palmistes

Dans cette zone de publicité, intégralement située dans l'aire d'adhésion du parc national de la Réunion, une dérogation à

l'interdiction générale de publicité prévue à l'article L581-8 du code de l'environnement est retenue. Cette dérogation ne concerne que les publicités et préenseignes non lumineuses supportées par le mobilier urbain rendant un service public et mentionnés aux articles R581-42 à 47 du code de l'environnement. Les publicités et préenseignes non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture aveugles seront également autorisées en respectant une cadre restreint à celui définit par le code de l'environnement pour ce type de publicité dans les agglomérations comptant moins de 10 000 habitants situées en dehors d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (surface limitée à 2.5 mètres carrés au lieu de 4.7 mètres carrés, hauteur au sol inférieure à 4 mètres au lieu de 6 mètres, densité publicitaire d'une unique publicité murale par unité foncière au lieu de plusieurs possibles avec le code de l'environnement). Enfin, la dérogation permet également les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du code de l'environnement. La communication des associations de la commune sera ainsi assurée.

Toutes les autres formes de publicités et préenseignes demeurent interdites conformément à l'interdiction existante en agglomération dans l'aire d'adhésion d'un parc national.

On rappellera que les zones «blanches» (zones situées hors agglomération) les publicités et préenseignes sont totalement interdites par la règlementation nationale.

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, les dispositions retenues concernent l'ensemble du territoire communal y compris les secteurs situés hors agglomération.

Pour garantir un cadre de vie de qualité les enseignes ne seront pas autorisées sur les arbres et plantations, sur les garde-corps, sur les auvents et marquises ainsi que sur les toitures ou terrasses en tenant lieu. Les enseignes numériques ne seront autorisées que pour les services d'urgence comme les pharmacies. Cela permettra de protéger la biodiversité (arbres, plantations), le patrimoine (garde-corps, marquises et auvents) de préserver des perspectives paysagères de qualité (sur toiture) ou encore de limiter la pollution lumineuse.

Les enseignes devront remplir certaines dispositions esthétiques afin de ne pas nuire aux paysages de la commune. Elles devront notamment respecter le rythme architectural de la façade pour éviter de dénaturer celle-ci ou encore ne pas masquer des éléments décoratifs de la façade.

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement, le but étant de ne pas surcharger les façades avec ce type d'enseignes peu présentes aujourd'hui. La saillie sera par ailleurs limitée à 1 mètre maximum contre 2 mètres dans le code de l'environnement pour ne pas avoir de dispositif débordant trop sur le domaine public et fermant le paysage. Par ailleurs, leur surface sera limitée à un mètre carré unitaire afin de ne pas porter atteinte aux perspectives paysagères et au cadre de vie.

La surface cumulée des enseignes en façade sera par ailleurs réduite 10% au lieu de 15% dans le règlement national pour tenir compte du caractère exceptionnel de l'appartenance au parc national de la Réunion. Cette proportion sera portée à 20% pour les activités dont les façades mesurent moins de 50 mètres carrés (contre 25% dans le code de l'environnement).

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront avoir une surface unitaire excédant 3 mètres carrés contre 6 mètres carrés dans le règlement national. Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol. Cela permet d'harmoniser les enseignes scellées au sol pour avoir un paysage plus apaisé et correspondant mieux aux pratiques locales.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont pas encadrées par la règlementation nationale. La commune a donc fait le choix de limiter leur nombre à une unique enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de format unitaire inférieur ou égal à 1 mètre carré par voie bordant l'activité. Par ailleurs, pour ne pas avoir trop d'impact sur le paysage, leur hauteur sera limitée à 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol. Cela laisse le champ visuel dégagé.

Les enseignes sur les clôtures ne sont pas encadrées par la règlementation nationale. La commune a donc fait le choix de les interdire dans le cas où elle dépasse 1,5 mètres carrés. Dans le cas contraire, une enseigne sur clôture de format unitaire inférieur ou égal à 1,5 mètres carrés est autorisée par voie bordant l'activité. Cela permet de maintenir certains dispositifs

présents pour des gîtes par exemple sans ouvrir le territoire à l'implantation massive de ce type d'enseignes. Pour favoriser une bonne insertion paysagère de ces enseignes, elles ne pourront dépasser les limites de la clôture.

Une plage d'extinction nocturne des enseignes est retenue entre 18h et 7h afin de limiter la pollution lumineuse, préserver la biodiversité et faire des économies d'énergie. Cette plage s'inscrit plus spécifiquement dans la durée du jour et de la nuit à la Réunion (la nuit tombe vers 18h et le soleil se lève vers 6h). Cette plage ne concerne pas les activités qui s'exercent entre 18h et 7h comme une pharmacie de garde ou un restaurant fermant après 18h. Les enseignes numériques sont interdites en toute zone, excepté lorsqu'elles signalent un service d'urgence comme une pharmacie. Cela permet de limiter l'impact de ces enseignes sur les riverains ainsi que de protéger la riche biodiversité du parc national.

Les enseignes temporaires feront l'objet des mêmes interdictions que les enseignes « permanentes ». Le but est d'avoir des enseignes temporaires mieux insérer dans le cadre bâti de la commune.

3. <u>Les choix retenus en matière de publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial</u>

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 permet aux communes de règlementer les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local à usage commercial. La commune de la Plaine des Palmistes a donc

choisi d'étendre la plage d'extinction nocturne entre 18h et 7h aux dispositifs intérieurs. Cela permet de renforcer la protection du cadre de vie en limitant la pollution lumineuse, en préservant la biodiversité et en limitant les consommations énergétiques.

De plus, lorsque les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local à usage commercial sont numériques, leur surface cumulée ne peut excéder 1 mètre carré pour éviter la multiplication des grands écrans en vitrine dont l'impact sur le cadre de vie serait trop marqué.

<u>Annexe: rappel du régime des autorisations et</u> déclarations préalables

1) l'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8.
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Un formulaire CERFA spécifique permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

2) la déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Un formulaire CERFA spécifique permet d'effectuer une déclaration préalable.